

- **Projet** : Aménagement du lit et des berges du Langonand sur la commune de Saint Chamond, présenté par la communauté urbaine de St Etienne Métropole

Juin 2023

Décision E 2300044/69

Arrêté N°2023-109 PAT du 13 mai 2023

CONCLUSIONS DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le ruisseau « Le Langonand » débouche dans Saint Chamond en longeant l'impasse du Paradis. Après avoir passé le pont de la rue du Paradis, il se jette (50 m plus loin) dans Le Janon. Ce dernier est un affluent du Gier.

L'objet de la Déclaration d'Utilité publique concerne uniquement les travaux relatifs à l'aménagement du Langonand sur 100 m en amont du pont du Paradis (emprise en jaune) au sein d'un projet global d'aménagement du Janon et du Langonand sur l'entrée de Saint Chamond. Les travaux prévus dans l'emprise de cette DUP, nécessitent l'acquisition de terrains privés, d'où l'enquête parcellaire.



Route de Langonand

Pont Paradis

Il s'agit de la dernière phase de travaux sur ce secteur, défini comme prioritaire au regard des enjeux de fonctionnalités hydraulique, écologique et paysagère dans le contrat rivière du Gier (2013-2020).

Principes généraux d'aménagement de la zone



A ce jour, il reste à effectuer :

- ✓ La reprise du pont Paradis
- ✓ La phase 2, objet de la DUP.

Les objectifs du projet décrit dans ce dossier concernent :

- La réduction du risque « inondation » ; protéger 15 des 16 logements de la crue centennale.
- Ecologique restauration morphologique du lit et des berges de la rivière

C'est donc en priorité la réduction du risque « inondation » qui est visée par ces travaux.

Pour y parvenir les travaux comprennent essentiellement ;

- L'élargissement et la renaturation du lit et des berges du Langonand.
- Démolition de structures légères (cabanes de jardin) et un garage.
- Approfondissement des réseaux existants dans le Langonand.

Vue actuelle du Langonand depuis l'amont du pont Paradis, sur l'emprise de la DUP:



Avantages prépondérants du projet

- Répond à des objectifs de **protection des biens** sur une zone urbanisée.
- Améliorations environnementales (paysagère, morphologie du cours d'eau)
- Continuité de la phase 1

Inconvénients

- La phase de travaux va générer des impacts faune, flore et une gêne importante pour les riverains.
- Atteinte à la propriété privée sur des parcelles exigües
- Impactent un nombre important de parcelles, en regard de la surface totale nécessaire (multiplication des dossiers).
- Des propriétaires concernés ne sont pas convaincus du bénéfice apporté par le projet en regard des inconvénients qu'il engendre.

L'intérêt général du projet :

La réduction de l'aléa inondation permet ici la sécurisation de biens sur l'emprise de la DUP.

Les améliorations écologiques et environnementales apportent une valorisation paysagère de la zone.

MAIS,

Les travaux envisagés ne supprimeront pas le risque de crue centennale en centre ville de Saint Chamond. Les travaux se focalisent sur quelques habitations ; alors qu'en cas de survenance d'une crue centennale, les dommages (matériels et humains ?) seront probablement proportionnellement colossaux sur le centre ville.

Le débit de crue du Langonand pour la Q30 et la Q100 est estimé 2 à 3 fois plus faible que celui du Janon. La première phase de travaux effectuée : - réfection de l'entonnement et du pont Waldeck Rousseau ; suppression de la passerelle ; abaissement de la rive créant une zone d'expansion de crue de ces deux rivières,- ont abouti à diminuer la hauteur de la crue centennale sur le secteur « bas Langonand ». Le seul obstacle à l'écoulement de l'eau demeure le pont Paradis qui doit être repris sur le deuxième semestre 2023. Or le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du Gier et de ses affluents, sur lequel s'appuie le projet pour définir les zones inondables a été approuvé en 2017. La réduction du risque inondation après les travaux de la phase 1 (indispensables ; primordiaux) de cette zone n'est pas prise en compte, notamment pour déterminer le nombre de logements exposés au risque de crue.

Si l'on prend en compte les travaux de la première phase (y compris le pont Paradis), la zone protégée de la crue centennale par la deuxième phase ne comporte au final que 6 habitations fortement exposées : pas de route importante, pas de voie ferrée, d'établissement recevant du public. Le risque est donc désormais essentiellement matériel, même si bien sûr on ne peut écarter des situations dangereuses pour les riverains ou les usagers en cas d'inondation.

Une habitation, largement dépréciée (expropriation du tiers du terrain, démolition du garage), restera en zone inondable.

La nécessité de recourir à l'expropriation ;

Les parcelles longeant le Langonand sur ce secteur sont toutes privées. Aucune possibilité d'éviter des expropriations pour réaliser le projet.

Par souci d'équité, ces expropriations sont envisagées sur les deux rives du Langonand., alors que le lit de la rivière se situe naturellement en rive gauche. La rive droite est plus abrupte, plus haute, moins exposée aux inondations. Les expropriations rive droite peuvent être perçues comme moins fondées. Ce choix d'expropriations sur deux rives, se justifie par la petite taille des parcelles rive gauche ; parfois moins de 200 m², habitation comprise.

Le bilan coûts / avantages

Les coûts présentés dans le projet sont excessifs en regard des avantages attendus.
Coût estimé du projet (travaux et acquisitions nécessaires) : 600 à 650 000 euros.
Coût estimé des dommages de la Q100 sur le secteur : 250 000 euros.

Les dommages engendrés par la crue centennale sur l'emprise de la DUP ne justifient pas le projet sur le plan économique pour la collectivité.

Les parcelles parfois exigües (moins de 200 m²), seront amputées d'un quart à un tiers de leur surface. Le coût de rachat ne comblera probablement pas la perte de valeur des biens, même si ces propriétés « sortent » de la zone Q100.

La perte de valeur immobilière pour les expropriés ne sera pas comblée par l'offre de rachat et la perspective de s'extraire de la zone inondable Q100.

De ce qui précède, il ressort que l'intérêt général du projet est peu probant **compte tenu des atteintes à la propriété privée excessives et au coût financier disproportionné pour la collectivité. Le risque d'inondabilité du secteur se limitant à des dommages matériels qui seront restreints avec les travaux de 2023.**

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée sans incident, que la publicité légale a été effectuée, j'émet un

AVIS DEFAVORABLE

à la demande de Déclaration d'Utilité Publique concernant l'aménagement du lit et des berges du Langonand sur la commune de Saint Chamond.

St Just St Rambert, le 15 septembre 2023

Le commissaire enquêteur : Martine Maréchet

A handwritten signature in black ink, reading 'Maréchet', written in a cursive style.